



ARRÊTÉ MODIFICATIF DE CONVOCATION POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS/REPRÉSENTANTES DES USAGERS AUX CONSEILS CENTRAUX DE L'UNIVERSITÉ DU LITTORAL CÔTE D'OPALE

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DU LITTORAL CÔTE D'OPALE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.719-1 et D.719-1 à D.719-40 ;
Vu le décret 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances de représentation du personnel de la Fonction Publique de l'Etat ;
Vu le décret 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu la délibération de la CNIL du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;
Vu le décret du 7 novembre 1991 portant création et organisation de l'Université du Littoral ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 septembre 2011 portant création de l'École d'ingénieurs du Littoral Côte d'Opale (EILCO);
Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2013 portant création de l'Institut Supérieur de Commerce International de Dunkerque - Côte d'Opale (ISCID-CO);
Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2014 portant création de l'IUT du Littoral Côte d'Opale ;
Vu les statuts de l'Université du Littoral Côte d'Opale ;
Vu la décision cadre portant sur les modalités techniques d'organisation du vote électronique en vue des scrutins pour l'élection des représentants des personnels et des usagers aux conseils de l'Université du Littoral Côte d'Opale, en date du 19 octobre 2022 ;
Vu la consultation du comité électoral du 16 mai 2024 ;
Vu la consultation du comité électoral par mail en date du 31 mai 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CONVOCATION DES ELECTEURS/ELECTRICES

Les usagers répartis dans les différents collèges définis à l'article 3 du présent arrêté sont convoqués pour procéder à l'élection de leurs représentants/représentantes au Conseil d'Administration (CA), à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) et la Commission de la Recherche (CR) de l'Université du Littoral Côte d'Opale

du 4 novembre 2024 à 9 heures au 6 novembre 2024 à 17 heures

Tous les documents relatifs aux élections seront publiés sur l'ENT de l'ULCO dans l'onglet *Ressources en lignes - Espace de documents - SAGJ - Elections - Conseils centraux 2024*

ARTICLE 2 : DUREE DES MANDATS

Les représentants/représentantes des usagers sont élus/élues pour un mandat **de 2 ans**.

- **Pour le Conseil d'Administration:** le mandat des représentants/représentantes des usagers débutera le 26 novembre 2024.
- **Pour le Conseil Académique (CFVU + CR) :** le mandat des représentants/représentantes des usagers débutera le 5 décembre 2024.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DES CONSEILS ET ORGANISATION DES COLLÈGES ÉLECTORAUX

| Secteurs de formation | Disciplines | CA | CFVU | CR |
|---|--|--|--|--|
| Disciplines juridiques, économiques et de gestion | Droit Economie Gestion ISCID-CO IUT | Aucune sectorisation | 4 titulaires + 4 suppléants/suppléantes | 1 titulaire + 1 suppléant/suppléante |
| Lettres et sciences humaines et sociales | Lettres et arts Langues et Langues appliquées Histoire Géographie et Aménagement | Aucune sectorisation | 6 titulaires + 6 suppléants/suppléantes | 1 titulaire + 1 suppléant/suppléante |
| Sciences et technologies | Mathématiques et Maths appliquées Informatique et Signal Physique et Physique de l'atmosphère Chimie Sciences de la vie et de la nature STAPS et gestion des activités sportives EIL-CO IUT | Aucune sectorisation | 6 titulaires + 6 suppléants/suppléantes | 2 titulaires + 2 suppléants/suppléantes |
| | TOTAL | 4 titulaires + 4 suppléants/suppléantes | 16 titulaires + 16 suppléants/suppléantes | 4 titulaires + 4 suppléants/suppléantes |

- **Pour le Conseil d'Administration et la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, le collège comprend :**
 - les personnes régulièrement inscrites à l'ULCO en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
 - les personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
 - les auditeurs/auditrices régulièrement inscrits/inscrites et suivant les mêmes cours que les étudiants/étudiantes,

- les étudiants/étudiantes des établissements privés ayant conclu une convention avec l'ULCO, dans le but de leur faire délivrer un diplôme national.
- **Pour la Commission de la Recherche**, le collège comprend les étudiants/étudiantes et les personnels bénéficiant de la formation continue suivant une formation de troisième cycle relevant de l'article L.612-7 du code de l'éducation.

Appartiennent à ce collège les doctorants contractuels/doctorantes contractuelles n'effectuant pas de service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence pour l'année 2024-2025, ou, s'ils effectuent un tel service, les doctorants contractuels/doctorantes contractuelles n'ayant pas demandé leur inscription sur les listes électorales des collèges enseignants.

Pour chacun des conseils, un suppléant/une suppléante est élu/élue dans les mêmes conditions que le titulaire. La qualité de titulaire et de suppléant/suppléante est déterminée au moment de l'attribution des sièges selon les modalités définies à l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : MODE DE SCRUTIN

Les représentants/représentantes des usagers (étudiants/étudiantes) au Conseil d'Administration, à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire et à la Commission de la Recherche sont élus/élues au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

Chaque liste de candidats/candidates est composée alternativement d'un candidat/une candidate de chaque sexe.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats/candidates.

Le scrutin se déroulant par voie électronique, le vote par procuration n'est pas autorisé.

ARTICLE 4 : INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES

La qualité d'électeur/électrice s'apprécie à la date du scrutin.

Le Président de l'Université établit une liste électorale par collège.

Il convient de distinguer les électeurs/électrices inscrits/inscrites d'office sur la liste électorale de ceux ou celles qui doivent en faire la demande, sous réserve de satisfaire aux conditions d'exercice du droit de suffrage.

4.1 Les électeurs/électrices inscrits/inscrites d'office

Sont électeurs/électrices et inscrits/inscrites d'office sur la liste électorale :

- les personnes ayant la qualité d'étudiant/étudiante, ainsi que les personnes bénéficiant de la formation continue, régulièrement inscrites à l'ULCO au titre de l'année 2024/2025 en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours,
- les étudiants/étudiantes des établissements privés ayant conclu une convention avec l'ULCO, dans le but de leur faire délivrer un diplôme national, au titre de l'année 2024/2025.

4.2 Les électeurs/électrices inscrits/inscrites sur demande

Doivent demander leur inscription sur la liste électorale, sous réserve de satisfaire aux conditions d'exercice du droit de suffrage, **les auditeurs/auditrices** sous réserve qu'ils/elles soient régulièrement inscrits/inscrites à ce titre, et qu'ils/elles suivent les mêmes formations que les étudiants/étudiantes.

L'inscription sur la liste électorale ne sera effectuée qu'après vérification de la qualité d'électeur/électrice.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur/électrice dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Président de l'Université de faire procéder à son inscription au plus tard 5 jours francs avant le scellement de l'urne, soit le jeudi 24 octobre 2024.

Cas particuliers :

- les électeurs/électrices « inscrit(e)s d'office » ayant constaté qu'ils ne sont pas inscrit(e)s sur la liste électorale peuvent effectuer leur demande d'inscription ou de modification jusqu'au jour du scrutin,
- les électeurs/électrices dont la participation au scrutin est soumise à l'obligation de faire une demande d'inscription sur la liste électorale, et qui en ont fait la demande dans les délais impartis (cinq jours francs avant la date du scrutin, soit jusqu'au jeudi 24 octobre 2024 inclus), ayant constaté qu'ils ne sont pas inscrits sur la liste électorale, peuvent effectuer leur demande d'inscription y compris le jour du scrutin,
- si un évènement postérieur à l'établissement de la liste électorale entraîne, pour un électeur/électrice, l'acquisition ou la perte de cette qualité, l'inscription ou la radiation peut être prononcée jusqu'au jour du scrutin.

L'inscription sur la liste électorale ne sera effectuée qu'après vérification de la qualité d'électeur/électrice.

En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, il ne sera plus possible de contester l'absence d'inscription sur la liste électorale.

Le formulaire de demande d'inscription ou de rectification, qui est disponible sur l'ENT de l'université dans l'onglet *Ressources en lignes - Espace de documents - SAGJ - Elections - Conseils centraux 2024*, doit être adressé au Président de l'Université :

- **Soit par lettre recommandée** avec accusé de réception à l'adresse postale suivante :
ULCO
Services centraux - DEVE
1 place de l'Yser, BP 71022
59375 Dunkerque Cedex 1
- **Soit par courrier électronique** à l'adresse suivante : scolarite@univ-littoral.fr
copie à : sagj@univ-littoral.fr

Un courriel d'information sera adressé à l'ensemble des électeurs/électrices lors de la publication des listes électorales.

Une fois l'urne scellée, les listes électorales seront figées.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE DES LISTES ÉLECTORALES

Les listes électorales sont arrêtées par le Président de l'Université.

Elles sont affichées au siège de l'université et sur l'ENT de l'université le lundi 7 octobre 2024.

Elles pourront être consultées en ligne sur l'ENT de l'ULCO via le chemin suivant :

Ressources en lignes - Espace de documents - SAGJ - Elections - Conseils centraux 2024

ARTICLE 6 : MODALITÉS RELATIVES AUX CANDIDATURES

6.1 Constitution des listes candidates

Tout électeur/toute électrice est éligible. Chaque liste des candidats/candidates, complète ou incomplète, est composée alternativement d'un candidat/une candidate de chaque sexe, en application de l'article L.719-1 du code de l'éducation.

Compte tenu de cette obligation, les listes ne comportant qu'un seul nom sont irrecevables.

Les candidatures sont rangées par ordre préférentiel.

Les listes comprennent un nombre de candidats/candidates au maximum égal au double du nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats/candidates au moins égal à au nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Exemple : si 6 sièges de titulaires sont à pourvoir, la liste des candidats/candidates devra comprendre un minimum de 6 candidats/candidates et un maximum de 12 candidats/candidates, sous peine d'irrecevabilité de la liste.

Pour le Conseil d'Administration, chaque liste doit assurer la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation enseignés à l'Université du Littoral Côte d'Opale :

- les disciplines juridiques, économiques et de gestion,
- les lettres, langues, sciences humaines et sociales,
- les sciences et technologies.

6.2 Dépôt des candidatures

Préalablement à tout dépôt de candidature, il convient que chaque candidat/candidate vérifie son inscription sur la liste électorale.

Il appartient aux électeurs/électorales dont le nom ne figurerait pas sur la liste électorale et qui souhaiteraient non seulement être électeurs/électorales mais également se porter candidats/candidates à ces élections, de solliciter leur inscription sur les listes électorales dans les conditions et selon les modalités énoncées à l'article 4 du présent arrêté.

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les formulaires pour le dépôt des candidatures sont disponibles sur l'ENT de l'université dans l'onglet *Ressources en lignes - Espace de documents - SAGJ - Elections - Conseils centraux 2024* et pourront également être retirés auprès du service des affaires générales et juridiques.

Aucun autre imprimé ne sera pris en considération.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **lundi 14 octobre 2024 à 12 heures**

Il appartient aux candidats/candidates de mandater la ou les personnes qui pourront déposer la liste en leur nom. Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué/d'une déléguée, **qui est également candidat/candidate**, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif.

Les candidatures sont obligatoirement accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat/candidate sous peine d'irrecevabilité, ainsi que de la copie de leur carte étudiante pour l'année universitaire 2024-2025, ou à défaut un certificat de scolarité original.

Le dépôt des candidatures pourra intervenir par deux moyens différents :

- **Soit par lettre recommandée** avec accusé de réception à l'adresse postale suivante :

ULCO

Service des affaires générales et juridiques

1 place de l'Yser - BP 71022 - 59375 Dunkerque Cedex 1

- **Soit par remise en main propre** au service des affaires générales et juridiques, situé 4^{ème} étage des services centraux de l'université, contre récépissé de dépôt de candidature.

Le récépissé de dépôt ne préjuge pas de la recevabilité de la candidature mais atteste uniquement du dépôt de la liste dans les délais impartis, accompagnée des documents nécessaires.

Le dépôt en présentiel se fait **sur rendez-vous** auprès du service juridique.

Le dépôt peut être effectué par toute personne de l'ULCO. Il est recommandé aux candidats/candidates, et le cas échéant aux organisations syndicales, de prendre contact avec l'établissement (president@univ-littoral.fr) pour communiquer les noms et prénoms de la personne qui se présentera à l'établissement pour déposer la liste.

ATTENTION : il est vivement recommandé aux candidats/candidates de ne pas attendre la date et l'heure limite de dépôt.

Le contrôle de l'éligibilité des candidats/candidates peut en effet conduire à déclarer l'irrecevabilité de certaines candidatures.

Les candidats/candidates sont donc invités à effectuer ce dépôt aux moins deux jours ouvrés avant la date limite ci-dessous.

Aucune candidature ne pourra être déposée, modifiée ou retirée après le lundi 14 octobre 2024 à 12 heures.

6.3 Professions de foi

Chaque acte de candidature peut être accompagné d'une profession de foi, transmise dans les mêmes délais que les déclarations de candidature. Celle-ci doit être transmise au format papier unique (une page blanche A4, recto, texte noir). Les professions de foi qui ne seront pas conformes à ces dispositions seront invalidées.

Le Président de l'Université adressera aux électeurs/électorales les professions de foi par voie électronique à l'adresse institutionnelle attribuée par l'établissement à chaque usager à compter du vendredi 18 octobre 2024.

A cette fin, les professions de foi seront transmises au format indiqué ci-dessus sous forme électronique par les candidats/candidates qui le souhaitent au Président de l'Université (president@univ-littoral.fr) au plus tard le lundi 14 octobre 2024 à 12 heures.

La profession de foi ne devra pas être modifiée, et être identique à celle remise avec la déclaration de candidature.

6.4 Appartenance et soutien

Les candidats/candidates peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes, en justifiant cette appartenance ou ce soutien au moyen d'une attestation originale, dûment remplie par le représentant légal/la représentante légale de l'organisation syndicale. L'interface de vote fera apparaître l'appartenance ou le soutien dont se prévaut le candidat/la candidate

ARTICLE 7 : RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

Le Président de l'Université du Littoral Côte d'Opale vérifie l'éligibilité de chaque candidat/candidate.

Il vérifie que les listes assurent la représentation des grands secteurs de formation.

S'il constate l'inéligibilité d'un candidat/une candidate, il réunit pour avis le comité électoral consultatif le mardi 15 octobre 2024 sous la forme la plus appropriée (en présentiel, en visioconférence...) au regard de l'urgence.

Les délégués de liste seront convoqués au comité électoral consultatif en cas de réunion relative à la recevabilité des candidatures.

Le cas échéant, il sera demandé au délégué/ à la déléguée de la liste concernée qu'un autre candidat/ une autre candidate de même sexe soit substitué(e) au candidat/à la candidate inéligible, dans un délai maximum de deux jours francs à compter de cette demande.

A l'expiration de ce délai, les listes qui ne satisferont pas aux conditions mentionnées à l'article 6 du présent arrêté seront rejetées par décision motivée.

Outre le respect de la date limite de candidature, les candidats/candidates doivent être régulièrement inscrits/inscrites sur la liste électorale du collège auquel ils appartiennent

Il est de plus rappelé que :

- nul (s) /nulle (s) ne peut être membre d'un conseil des établissements publics d'enseignement supérieur s'il a fait l'objet d'une condamnation pour un crime, ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement pour un délit,
- nul (s) /nulle (s) ne peut siéger dans plus d'un des conseils centraux de l'université.

Cependant, rien ne s'oppose à ce qu'une personne présente sa candidature à la fois au CA, à la CR et à la CFVU. Dans l'hypothèse où un candidat/candidate serait élu/élue à plus d'un de ces trois conseils, il devra choisir celui dans lequel il souhaite siéger, et faire part de son choix dans les meilleurs délais à l'adresse suivante : president@univ-littoral.fr

ARTICLE 8 : AFFICHAGE DE LA LISTE DES CANDIDATS/CANDIDATES

La liste des candidats/candidates sera affichée au siège de l'université à compter du vendredi 18 octobre 2024.

Elle pourra également être consultée en ligne sur l'ENT de l'ULCO via le chemin suivant :

Ressources en lignes - Espace de documents - SAGJ - Elections - Conseils centraux 2024

ARTICLE 9 : PROPAGANDE ELECTORALE

La distribution de tracts est autorisée entre 8h00 et 18h00 pendant la durée de la campagne électorale, qui débutera le mardi 3 septembre 2024.

Chaque liste souhaitant candidater pourra demander la diffusion de six courriers électroniques, deux par instance (CA, CR, CFVU), à compter du mardi 3 septembre 2024.

Le mandataire de la liste adressera sa demande à l'adresse suivante : president@univ-littoral.fr (copie à sagj@univ-littoral.fr)

Les messages seront adressés aux électeurs/électrices dans un délai maximum de 48 heures ouvrés. Les pièces jointes sont autorisées dans la limite de 3 Mo.

Les CGU mettront à disposition des locaux de réunion pour le déroulement de la campagne, selon les modalités suivantes :

- en dehors des heures d'enseignement;
- à raison d'une séance de 2 heures au maximum par semaine, par liste candidate et par CGU.

Les listes déclarées recevables auront la possibilité d'adresser un courriel aux électeurs/électrices pour les informer de la tenue d'une réunion au sein de l'établissement.

De plus, les CGU mettront à leur disposition des panneaux d'affichage. Une stricte égalité sera opérée entre les listes.

Chaque liste ayant participé au scrutin pourra adresser un courrier électronique à l'ensemble des usagers à compter de la publication des résultats.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université, à l'exception des salles dans lesquelles sont installés les postes informatiques mentionnés à l'article 10.3 du présent arrêté.

Pendant la campagne électorale, tout étudiant mandaté/toute étudiante mandatée par une organisation représentative peut avoir accès à l'établissement, à condition de ne pas contrevenir à l'ordre, à la sécurité et aux mesures sanitaires en vigueur au sein de l'établissement.

ARTICLE 10 : MODALITES RELATIVES AU SCRUTIN

Il est rappelé que nul (s) /nulle (s) ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

nul (s) /nulle (s) ne peut disposer de plus d'un suffrage (un électeur/une électrice = une voix).

10.1 Mise en œuvre du vote électronique

L'élection est organisée sous la forme exclusive d'un vote électronique, dans les conditions de la décision cadre portant sur les modalités techniques d'organisation du vote électronique en vue des scrutins pour l'élection des représentants des personnels et des usagers aux conseils de l'Université du Littoral Côte d'Opale, en date du 19 octobre 2022.

10.2-Cellule d'assistance technique

Une cellule d'assistance technique sera mise en place afin de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote.

La cellule d'assistance technique sera composée :

- de Monsieur Loïc Guillou, Directeur général des services, et de Madame Christine Pierri, DPO, en tant que représentants de l'Université ;
- de Madame Emma Delarbre, cheffe de projet, et de Monsieur Henri IBGUI, Président de la société Neovote.

10.3 Lieu et durée de vote

Le vote est organisé en continu du lundi 4 novembre 2024 à 9 heures au mercredi 6 novembre 2024 à 17 heures.

Le site de vote est accessible durant cette période, depuis tout terminal usuel connecté à internet, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Pendant toute la durée du vote, les personnes qui ne disposeraient pas du matériel nécessaire leur permettant de voter pourront accéder à un ordinateur dans les lieux suivants, de 9 heures à 16 heures :

CGU de Boulogne-sur-Mer

Centre Universitaire Saint-Louis
21 rue Saint-Louis
salle des enseignants du RDC de Saint-Louis 1

CGU de Calais

Centre Universitaire de la Mi-Voix
50, rue Ferdinand Buisson
salle C008 au RDC du bâtiment C

CGU de Dunkerque

Centre Universitaire de la Citadelle
Avenue de l'Université
salle 402 du RDC du bâtiment de la Citadelle

CGU de St Omer-Longuenesse

Centre Universitaire Descartes
Avenue Descartes
Salle 109

Les postes seront installés de manière à s'assurer que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote soient respectées.

Tout électeur/électrice peut se faire assister pour voter sur l'un des postes dédiés par un électeur/électrice de son choix.

10.4 Constitution et compétence du bureau de vote électronique centralisateur

Il est constitué un bureau de vote électronique centralisateur, compétent pour les présentes élections, dans les conditions de la décision cadre portant sur les modalités techniques d'organisation du vote électronique en vue des

scrutins pour l'élection des représentants des personnels et des usagers aux conseils de l'Université du Littoral Côte d'Opale, en date du 19 octobre 2022.

Les membres du bureau de vote électronique centralisateur peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs/électrices ayant voté à l'aide des identifiants qui leur sont communiqués, pour le ou les scrutins les concernant.

Le bureau de vote électronique centralisateur assure une surveillance effective du processus électoral, dans les conditions de la décision cadre.

Il vérifie notamment que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests ont été effectués.

Le bureau de vote électronique procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats/candidates, de la liste des électeurs/électrices, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement : ce scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant/sa représentante et celle d'au moins un délégué de liste.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et la répartition des clefs de chiffrement est ouverte aux électeurs/électrices.

Les membres du bureau de vote, y compris les délégués de liste, bénéficient d'une formation sur le système de vote utilisé.

La réunion de formation des membres des bureaux de vote, contrôle et scellement du système de vote aura lieu le jeudi 31 octobre 2024.

10.5 Centre d'appel

Pendant toute la durée des opérations électorales, Neovote assurera une supervision 24h/24 du bon fonctionnement du système de vote.

De plus, une assistance téléphonique sera mise en place à l'attention des électeurs/électrices. Accessible via un numéro Vert et disponible 24h/24 et 7J/7 pendant les opérations de vote, elle sera chargée de :

- répondre aux difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote rencontrées par certains électeurs/électrices ;
- transmettre leurs identifiants aux électeurs/électrices ayant perdu ou n'ayant pas reçus leurs codes, après authentification.

Parallèlement, un support en ligne, accessible par un lien figurant sur la page de connexion du site de vote, permettra aux électeurs/électrices d'obtenir le réassort de leur identifiant, après authentification.

Dans le cas où l'adresse électronique pré-enregistrée de l'électeur/électrice serait erronée, ou dans le cas où l'électeur/électrice serait dans l'incapacité d'accéder à sa messagerie, une procédure de secours sera mise en œuvre. Elle reposera sur un contact direct entre l'électeur/électrice et l'administration (DEVE) permettant à l'administration de vérifier l'identité du demandeur ; à l'issue de cette vérification, l'identifiant de l'électeur/électrice lui sera transmis via une nouvelle adresse électronique, convenue avec l'électeur/électrice.

10.6 Déroulement du vote

Durant la période de déroulement du scrutin, la liste d'émargement et l'urne électronique font l'objet d'un procédé garantissant qu'elles ne peuvent être modifiées respectivement que par l'ajout d'un émargement et par l'ajout d'un bulletin, qui émanent d'un électeur/électrice authentifié (e) dont l'intégrité est assurée. Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs/électrices et le contenu de l'urne sont inaccessibles ; la liste d'émargement et le compteur des votes ne sont accessibles qu'aux membres du bureau de vote à des fins de contrôle du déroulement du scrutin.

Aucun résultat partiel ne peut être comptabilisé.

Le bureau de vote est immédiatement tenu informé des interventions techniques sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention.

Chaque électeur/électrice reçoit au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un moyen d'authentification lui permettant d'accéder au scrutin.

Le système de vote génère pour chaque électeur/électrice un identifiant et un mot de passe aléatoires. L'identifiant permet à l'électeur/électrice de se connecter au site de vote ; le mot de passe lui permet, une fois qu'il/elle s'est connecté(e) au site de vote, de valider chacun de ses votes.

Les identifiants des électeurs/électrices leur seront adressés à leur **adresse mail institutionnelle** quinze jours avant le premier jour du scrutin.

Dans le respect des recommandations de la CNIL issues de la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019, le mot de passe personnel de chaque électeur/électrice lui est adressé séparément de son identifiant, selon la procédure ci-après :

- muni(e) de son identifiant, l'électeur/électrice se connecte au système de vote en saisissant sur la page de connexion son identifiant et la donnée personnelle attendue (numéro INE) ;
- une fois connecté(e) au site de vote, l'électeur/électrice est invité(e) à retirer son mot de passe. L'électeur/électrice peut choisir les canaux de retrait suivants : courriel, sms ou serveur vocal (coordonnées librement choisies ; toutefois l'adresse mail devra être distincte de l'adresse mail institutionnelle).

L'espace de vote sera accessible depuis l'adresse sécurisée Neovote dès la transmission des identifiants aux électeurs/électrices.

Via l'espace de vote, les électeurs/électrices auront accès aux informations suivantes, pour les scrutins les concernant :

- page d'aide avec le mode d'emploi du vote ;
- documents relatifs aux élections
- listes électorales ;
- candidatures et professions de foi ;
- résultats des votes, une fois publiés.

L'électeur/électrice accède aux listes de candidats/candidates. Le vote blanc est possible.

L'électeur/électrice est invité(e) à exprimer son vote. Le vote apparaît clairement à l'écran et peut être modifié avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le suffrage exprimé est anonyme, chiffré par le système et conservé jusqu'au dépouillement. L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur/électrice a la possibilité de conserver.

ARTICLE 11 : OPÉRATIONS DE DEPOUILLEMENT

Les opérations de dépouillement seront effectuées le mercredi 6 novembre 2024 à partir de 17h30.

Dès la clôture de scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du président du bureau de vote ou son représentant/sa représentante et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, l'intégrité du code de scellement et de l'absence d'alerte dans le journal des événements.

Pour chaque scrutin, le système de vote restitue les données suivantes : nombre de personnes inscrites, nombre de votes, nombre d'émargements, taux de participation, nombre de votes blancs, nombre de suffrages recueillis par chaque liste ou chaque candidat/candidate.

Le décompte des voix obtenues par chaque liste de candidats/candidates apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.

Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

Les procès-verbaux sont édités. Les réclamations éventuelles des électeurs/électrices ou des représentants/représentantes des listes de candidats/candidates sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe de ces procès-verbaux.

ARTICLE 12 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES SIEGES

Sur la base des suffrages enregistrés, le système proposera l'attribution de sièges aux listes de candidats/candidates, en justifiant son calcul, conformément aux règles applicables aux scrutins.

Le nombre de voix attribué à chaque liste est égal au nombre de bulletins qu'elle a recueillis.

Le nombre de suffrages exprimés dans un collège est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes de ce collège, décompte fait des votes nuls, dont les votes blancs.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Chaque liste a le droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats/candidates susceptibles d'être proclamé élu/élue.

Les sièges sont attribués aux candidats/candidates dans l'ordre de présentation de la liste.

Suppléants/suppléantes

Ils / Elles sont désigné(e)s après les titulaires, en nombre égal aux sièges de titulaires obtenus. Chaque suppléant/suppléante est associé/associée à un titulaire dans l'ordre de la présentation de la liste.

Exemple : si une liste présente 4 candidats/candidates, A, B, C et D, et que cette liste remporte deux sièges, A et B sont élus/élues titulaires, C est suppléant/suppléante de A, D est suppléant/suppléante de B.

Si la liste remporte 3 sièges, A, B et C sont élus/élues, D est suppléant/suppléante de A, B et C n'ont pas de suppléant/suppléante.

La validation des résultats par le bureau de vote déclenchera leur publication sur le site de vote.

Après vérification, le président du bureau de vote pourra énoncer les résultats, en présence des autres membres du bureau de vote et des observateurs.

A l'issue des étapes précédentes, les documents suivants seront édités et imprimés :

- les listes d'émargement, pour signature par les membres du bureau de vote ;
- les procès-verbaux remplis, pour signature par les membres du bureau de vote ;
- les comptes rendus de dépouillement consignant les étapes de calcul détaillées ;
- l'état des observations incluant les régénérations de codes effectuées ;
- la liste des élus/élues.

De plus, des statistiques seront disponibles via un fichier excel.

ARTICLE 13 : PROCLAMATION DES RESULTATS

Les résultats du scrutin seront proclamés le vendredi 8 novembre 2024.

Le procès-verbal des résultats du scrutin sera publié sur l'ENT de l'université et est accessible via le chemin :
Ressources en lignes - Espace de documents - SAGJ - Elections - Conseils centraux 2024

Il sera également affiché dans les locaux de l'établissement.

ARTICLE 14 : MODALITÉS DE RECOURS CONTRE LES ÉLECTIONS

La commission de contrôle des opérations électorales est compétente pour traiter toutes les contestations présentées par les électeurs/électrices, par le Président de l'Université ou par la Rectrice de région académique, Chancelière des Universités, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin, conformément à ses attributions prévues à l'article D.719-8 du code de l'éducation.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle dispose de quinze jours pour statuer.

Tout électeur/toute électrice ainsi que le Président de l'Université et la Rectrice de région académique, Chancelière des Universités, ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Lille. Ce recours n'est recevable que s'il est précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Seul l'auteur de la réclamation devant la commission de contrôle des opérations électorales a qualité pour saisir le tribunal administratif, et ne peut invoquer que les griefs préalablement invoqués devant cette commission.

En revanche, les candidats/candidates dont l'élection a été annulée, et plus généralement tout électeur/électrice concerné et la Rectrice de région académique, Chancelière des Universités, peuvent saisir le tribunal administratif, au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

Le tribunal statue dans un délai maximum de deux mois.

En l'absence de décision explicite de la commission de contrôle des opérations électorales dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, le tribunal administratif est saisi dans un délai de six jours à compter de l'expiration de ce délai.

Le tribunal dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Sa décision est susceptible d'appel devant la cour administrative d'appel compétente dans un délai de deux mois.

ARTICLE 15 : CONSERVATION DES FICHIERS SUPPORTS

Conformément aux dispositions légales, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde seront conservés sous scellés, pendant un délai de deux ans.

La procédure de décompte des votes devra, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, les fichiers supports seront détruits. Seuls sont conservés par l'ULCO les listes de candidats/candidates avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le Directeur général des services de l'Université est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des tiers en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le présent arrêté est également diffusé sur l'ENT de l'université, via le chemin :
Ressources en lignes - Espace de documents - SAGJ - Elections - Conseils centraux 2024

En application de l'article L.711-8 du code de l'éducation, l'arrêté est communiqué sans délai à Madame Rectrice de région académique, Chancelière des Universités.

Fait à Dunkerque, le 10 septembre 2024

Le Président de l'Université



Hassane SADOK

The seal of the University of Littoral - Académie de Lille is circular, featuring a central emblem with a figure and architectural elements, surrounded by the text "UNIVERSITÉ DU LITTORAL" at the top and "ACADÉMIE DE LILLE" at the bottom, with two stars on either side.